

GE_GERICHTE ATAS/809/2014 vom 27. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_809_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/809/2014 du 27 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/809/2014 del 27 giugno 2014

Erwägungen

E. 1

Admet partiellement le recours.

E. 2

Annule la décision sur opposition du 4 mars 2014.

E. 3

Donne acte au Service des prestations complémentaires de son accord de réduire le gain potentiel de Madame A_____ à 25%, soit CHF 10'350, 75.- du 1er octobre 2013 au 31 décembre 2013, puis à CHF 10'335,75 du 1er au 31 janvier 2014.

E. 4

L'y condamne en tant que de besoin.

E. 5

Donne acte à Monsieur A_____ de ce qu'il ne réclame pas la réduction du gain potentiel avant le 1er octobre 2013.

E. 6

Renvoie le dossier au Service des prestations complémentaires pour nouvelle décision dans le sens de l'accord.

E. 7

Dit que la procédure est gratuite.

A/864/2014 - 3/3 -

E. 8

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Brigitte BABEL

La Présidente :

Francine PAYOT ZEN- RUFFINEN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.